



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-73 du 14 JAN. 2015

imposant au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de HESSE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG (CCAS) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de HESSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-336 du 5 novembre 2014 actant le changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG (SMPS) ;

VU le dossier du 28 mars 2014 déposé par le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG (SMPS) en Préfecture et complété les 19 août 2014 et 9 octobre 2014, en vue de prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de HESSE jusqu'au 31 décembre 2016, de modifier la topographie finale du site et de diminuer la quantité annuelle maximale de déchets autorisée pour l'enfouissement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers supplémentaires par rapport au dossier initial ayant conduit à la signature de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la durée d'exploitation ne modifie ni la zone de stockage ni le volume de déchets initialement autorisés ;

CONSIDÉRANT que la modification de la topographie finale de l'alvéole n° 12 améliore l'intégration paysagère du site et réduit l'impact visuel depuis l'extérieur puisque la topographie finale des casiers diminue et respecte ainsi mieux les pentes du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la quantité annuelle maximale de déchets autorisée pour l'enfouissement entraîne une diminution des impacts initialement prévus ;

CONSIDÉRANT que cette diminution est liée à la quantité annuelle de déchets réellement admise sur l'ISDND de HESSE ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'engendrent pas d'impacts supplémentaires par rapport aux impacts identifiés initialement lors de la demande d'autorisation du 10 septembre 1999, hormis une prolongation de deux ans de la durée de ces impacts ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 12 juin 2014 en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les modifications envisagées sont des modifications notables non substantielles au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et qu'elles ne nécessitent pas de nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces modifications notables ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans la mesure où les prescriptions actuelles sont suffisantes pour réglementer le fonctionnement de l'ISDND pour une durée supplémentaire de deux ans ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu de modifier les articles 2 (durée d'exploitation et quantité annuelle maximale de déchets autorisée pour l'enfouissement et 46.3 (garanties financières) de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG (SMPS), dont le siège social est situé terrasse Normandie - ZAC des Terrasses de la Sarre - CS 70150 - 57403 SARREBOURG, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de HESSE.

Article 2 - Modifications

Les articles 2 et 46.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 2

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La capacité exploitable du site est fixée à 575 000 tonnes représentant un volume d'exploitation de 635 000 m³.

La présente autorisation porte sur une capacité annuelle maximale de stockage de déchets de 22 500 tonnes par an.

La présente autorisation est attribuée jusqu'au 31 décembre 2016.»

« Article 46.3 - Montant des garanties financières

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque période considérée :

Années	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Jusqu'à 2016	632 257 €	758 708 €
2017 / 2019	474 193 €	569 031 €
2020 / 2022	434 677 €	521 612 €
2023 / 2025	355 645 €	426 773 €
2026 / 2028	352 100 €	422 520 €
2029 / 2031	341 642 €	409 971 €
2032 / 2034	331 495 €	397 794 €
2035 / 2037	321 649 €	385 979 €
2038 / 2040	312 096 €	374 515 €
2041 / 2043	302 827 €	363 392 €
2044 / 2046	293 832 €	352 599 €

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HESSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de HESSE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON